

Avenant n° 1 à l'accord  
portant création d'un Plan d'Epargne d'Entreprise  
CASTORAMA  
=====

Entre

- (les signataires à l'accord d'origine)

d'une part,

et

d'autre part,

il est convenu de modifier comme suit l'article 2 de l'accord de Plan d'Epargne conclu le 15 avril 1983.

Article 2 - Alimentation du Plan d'Epargne

Le Plan d'Epargne est alimenté par les versements volontaires des salariés et par une contribution complémentaire de CASTORAMA.

A - Versements volontaires des salariés

Les versements volontaires d'un salarié au Plan d'Epargne ne peuvent excéder la limite fixée par la loi soit le quart de sa rémunération annuelle.

Les salariés désireux de participer au Plan d'Epargne doivent retourner à leur direction un bulletin d'adhésion dûment complété précisant les versements qu'ils souhaitent effectuer.

Les salariés ont la faculté d'effectuer les versements suivants :

.../...

1) Versement de la prime d'intéressement  
-----

Les salariés bénéficiaires d'une prime d'intéressement peuvent opter pour le versement dans le Plan d'Epargne de tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'Intéressement.

Dans le cadre de la Législation actuelle, les sommes provenant de l'Intéressement et affectées au Plan d'Epargne sont exonérées d'impôt dans la limite de la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

2) Autres versements volontaires  
-----

Les salariés peuvent librement décider d'effectuer des versements volontaires distincts de l'affectation au plan de leur prime d'Intéressement (sous réserve de ne pas dépasser le plafond de versement indiqué plus haut). La périodicité de ces versements sera mensuelle.

Les salariés désireux d'effectuer de tels versements en préciseront le montant sur leur bulletin d'adhésion (minimum 20 F par mois).

Le montant des versements volontaires pourra être modifié par rapport à l'engagement initialement pris en déposant en temps voulu, auprès de leur Direction de nouvelles instructions à l'aide d'un nouveau bulletin.

Les salariés pourront également effectuer des versements exceptionnels indépendamment de l'engagement mensuel.

B - Contribution complémentaire de l'entreprise

CASTORAMA s'engage à encourager les versements volontaires des salariés par des versements complémentaires déterminés ainsi qu'il suit :

- prise en charge des frais de gestion annuels et du droit d'entrée dans le Fonds Commun de Placement,

- abondement des versements volontaires des salariés selon le barème suivant :

	Taux
	----
. jusqu'à 1 200 F	40 %
. de 1 201 à 2 400 F	30 %
. de 2 401 à 4 800 F	20 %
au delà de 4 800 F	10 %

Toutefois, l'abondement consenti par CASTORAMA au profit d'un salarié ne peut cependant dépasser la somme de 5 000 F par salarié et par an.